

## L'ORDRE NATIONAL ACCENTUE SES PRESSIONS POUR FAIRE ADHÉRER LES INFIRMIER.E.S !

Depuis sa création en 2006, sous le quinquennat de Nicolas SARKOZY, l'Ordre National des Infirmiers, confirmé par la Loi HPST de Roselyne BACHELOT, ne cesse de défrayer la chronique parmi la profession.

Très majoritairement rejeté, depuis plus de 10 ans, cet organisme a usé de toutes les formes pour tenter de trouver une crédibilité. Annoncé un moment comme défunt avant d'être né, il a bénéficié des largesses d'un gouvernement qui après l'avoir « dénoncé », l'encense aujourd'hui en lui confiant de plus en plus de missions.

Après une volte-face magistrale, Marisol TOURAINE lui a remis le pied à l'étrier à travers la Loi santé en janvier 2016, puis en publiant le Code de déontologie des Infirmiers en novembre dernier (décret 2016-1605 du 25 novembre 2016).

Les infirmières et les infirmiers refusent de payer pour travailler et ne veulent pas de cet ordre ! C'est ce qui explique le taux très faible de votants à leurs élections, ainsi que le peu d'inscrits (200 000 sur 638 248) malgré les pressions et contraintes incessantes de certaines ARS, Directions d'établissement sans oublier les menaces de toutes sortes de l'ONI. Les femmes représentent 86 % de la profession.

La CGT s'est toujours opposée aux ordres professionnels et elle poursuit son combat dans ce sens. Elle refuse le fait de confier des missions régaliennes qui devraient être assurées par l'État (démographie - formation - régulation - contrôle - discipline...) à une structure privée ; il s'agit d'une privatisation de Services publics.

Et comme si cela ne suffisait pas, l'obligation faite aux infirmier.e.s de « prêter serment » pour respecter le Code de déontologie ! Les personnels infirmiers ont d'autres attentes que de se voir imposer de nouvelles « règles de conduite ».

Elles et ils, quel que soit leur lieu d'activité, aspirent à travailler dans de meilleures conditions, en nombre suffisant, avec une meilleure reconnaissance professionnelle, un meilleur salaire. Les infirmier.e.s n'ont pas besoin d'un ordre pour travailler.

### UN CODE DE DÉONTOLOGIE DES INFIRMIER.E.S EN OPPOSITION AU STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE !

Pourquoi la CGT a-t-elle déféré le décret 2016-1605 du 25/11/2016 portant code de déontologie des infirmiers devant le Conseil d'État pour demander son annulation ?

- La CGT s'est toujours opposée aux ordres professionnels, car elle considère que les missions qui leur sont confiées doivent être assurées par les services rattachés au Ministère de la santé.
- Le décret code de déontologie infirmier.e.s est en contradiction avec le statut de la Fonction publique.

→ En effet, l'article 28 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi dite loi Le Pors, dispose que « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public... »

→ Or, l'article R. 4312-6 (décret code de déontologie) précise que : « L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. »

→ De même, selon l'article R. 4312-63 : « L'infirmier, quel que soit son statut, est tenu de respecter ses devoirs professionnels et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. **En aucune circonstance l'infirmier ne peut accepter, de la part de son employeur, de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où il exerce, il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique, des personnes et de leur sécurité.** »

→ De surcroît, l'article R. 4312-10 définit : « L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. **Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose** »

→ De plus, l'article R. 4312-12 indique : « Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité »

## COMMENT NE PAS ÉVOQUER L'INDÉPENDANCE CONTRAIRE À L'OBLIGATION HIÉRARCHIQUE !

Comment concilier l'obligation hiérarchique qui pèse sur les personnels infirmiers dans le cadre de la performance, de la productivité, de la polyvalence qui leur est demandée actuellement, avec l'article R.4312-4 du code de déontologie qui définit les principes de « *moralité, de probité, de loyauté et d'humanité* » ?

### SI PRESSIONS, SAISIR LES INSTANCES !

Dès lors que des pressions sont exercées par les directions pour l'inscription aux ordres, les représentants syndicaux CGT doivent demander la réunion des CTE et CHSCT pour discuter sur ces contradictions.

#### Projet de vœu au CTE ou au CHSCT

*Les dispositions figurant dans le décret portant code de déontologie des infirmier.e.s s'imposent à tout.e infirmier.e inscrit.e au tableau de l'ordre. Cette dernière ou ce dernier doit s'engager à le respecter sous serment et par écrit. Or, ce décret est en contradiction avec le statut de la Fonction publique. Pour les personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, il est impossible de concilier à la fois les obligations faites par notre statut qui nous oblige à un devoir d'obéissance des ordres donnés par l'Administration et les dispositions prévues, introduites par le code de déontologie des infirmier.e.s qui nous impose de ne pas pratiquer notre profession si nous ne disposons pas des moyens nécessaires ! Le respect d'une de ces obligations entraîne forcément le non-respect de l'autre avec risque de sanction des 2 cotés.*

*Les directions doivent exposer comment les infirmier.e.s inscrit.e.s et soumis.e.s au code de déontologie pourront échapper à leur autorité.*

*Les agent.e.s ne peuvent rester exposé.e.s à une double contrainte !*

*En cohérence avec le recours engagé par la Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale contre le décret code de déontologie des infirmier.e.s du 25 novembre 2016, les membres du CTE (ou*

*du CHSCT) exigent la non-application de ce code et le respect de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

## QUESTIONS/RÉPONSES

- 1 **Peut-on obliger un.e infirmier.e à émarger contre remise du code de déontologie ?**  
» *NON, car rien ne l'impose dans la réglementation.*
- 2 **Lors de mon embauche, peut-on exiger mon inscription à l'ordre ?**  
» *A ce jour, la seule obligation est de s'inscrire au fichier ADELI auprès des services de l'ARS.*
- 3 **Puis-je perdre mon diplôme si je refuse d'adhérer à l'ordre ?**  
» *NON*
- 4 **Dois-je m'inscrire à l'ordre avant de m'inscrire au fichier ADELI ?**  
» *NON*

La CGT a toujours combattu les ordres professionnels. Depuis 2009, l'intersyndicale nationale (CGT-CFDT-FO-CFTC-SUD-UNSA-SNIC FSU) a aidé les professionnel.le.s à résister, à ne pas s'inscrire aux ordres et à faire reculer les gouvernements successifs pour la non-publication des textes.

Jusqu'à ce jour, la CGT s'appuyait sur la non-parution du décret prévu dans l'article 63 de la Loi HPST, qui prévoyait que les employeurs devaient fournir à l'ONI, la liste nominative de ses salarié.e.s pour une inscription automatique.

Or, il se trouve que depuis le 24 mars 2017, un arrêt du Conseil d'État enjoint le Ministère de préparer ce dit décret dans les 3 prochains mois !

Cette injonction n'est pas assortie d'une astreinte financière et n'oblige pas l'État à publier le décret.

**CONTINUONS DE MOBILISER LES  
PERSONNELS POUR EMPÊCHER CE  
TEXTE DE VOIR LE JOUR,  
ON NE DOIT PAS PAYER  
POUR TRAVAILLER**

## AUTRES DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER SUR LE SITE :

- ▶ Modèles de lettre + tract-pétition :  
<http://www.sante.cgt.fr/Ordres-Professionnels-273>
- ▶ Manuel de résistance contre l'Ordre National Infirmier :  
<http://www.sante.cgt.fr/Manuel-de-resistance-contre-l>
- ▶ Jeunes diplômé.e.s, ne vous laissez pas enrôler dans un Ordre ! :  
<http://www.sante.cgt.fr/Jeunes-diplome-e-s-ne-vous-laissez>
- ▶ Code de déontologie des infirmier.e.s :  
<http://www.sante.cgt.fr/Code-de-deontologie-des-infirmier-e-s>